

REPUBLIQUE FRANCAISE

=====

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE GAP****Le vingt-cinq septembre deux mille vingt à 18h15,**

Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni au Quattro, après convocation légale, sous la présidence de M. Roger DIDIER .

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 43 Présents à la séance : 42
DATE DE LA CONVOCATION	18/09/2020
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	02/10/2020

OBJET :

GAP REBOND TPE - Création d'un fonds d'aide aux entreprises impactées par la crise sanitaire COVID 19

Étaient présents :

M. Roger DIDIER , Mme Maryvonne GRENIER , M. Olivier PAUCHON , Mme Rolande LESBROS , M. Jérôme MAZET , Mme Pascale ROUGON , M. Jean-Louis BROCHIER , Mme Catherine ASSO , M. Cédryc AUGUSTE , Mme Solène FOREST , M. Daniel GALLAND , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB , M. Jean-Pierre MARTIN , Mme Martine BOUCHARDY , M. Vincent MEDILI , Mme Françoise DUSSERRE , M. Claude BOUTRON , Mme Ginette MOSTACHI , M. Pierre PHILIP , Mme Chantal RAPIN , M. Joël REYNIER , Mme Françoise BERNERD , M. Richard GAZIGUIAN , Mme Mélissa FOULQUE , M. Gil SILVESTRI , Mme Chiara GENTY , M. Alexandre MOUGIN , Mme Evelyne COLONNA , M. Fabien VALERO , Mme Sabrina CAL , M. Alain BLANC , M. Eric MONTROYA , Mme Christiane BAR , Mme Charlotte KUENTZ , M. Christophe PIERREL , Mme Isabelle DAVID , M. Thierry RESLINGER , M. Eric GARCIN , Mme Pimprenelle BUTZBACH , M. Nicolas GEIGER , Mme Marie-José ALLEMAND , M. Michel BILLAUD

Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es) :

M. Bruno PATRON procuration à M. Daniel GALLAND

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme Evelyne COLONNA, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.

Le rapporteur expose :

En complément des dispositifs mis en place par l'Etat et la Région, Monsieur le Maire envisage, la création d'un Fonds complémentaire de soutien à destination des entreprises de la commune de Gap, qui prendrait la forme d'une subvention versée aux entreprises les plus fragiles n'ayant pas ou insuffisamment bénéficié des dispositifs régionaux et nationaux.

La mise en place de cette aide est juridiquement possible sur la base de la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 19 juin 2020 qui a délégué à titre exceptionnel et temporaire aux Communes qui l'ont demandé, l'attribution des aides aux entreprises touchées par les conséquences du COVID-19 sur leur territoire respectif selon des modalités fixées par la convention ci-après annexée, à conclure entre la Région et la Commune.

Ce fonds est doté par la Ville de Gap, de la somme de 200 000 € auxquels s'ajouteront les abondements éventuels d'autres acteurs économiques locaux.

Ainsi, l'association des Acteurs Economiques de Gap Sud participera à hauteur de 3 500 €, l'association Plan de Gap, à hauteur de 5 000 €, l'Union Pour l'Entreprise des Hautes-Alpes, à hauteur de 20 000 € et enfin la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, à hauteur de 2 000 €. Il est précisé que cette liste n'est pas exhaustive et que toute contribution à ce fonds sera la bienvenue.

La Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes Alpes, empêchée par sa tutelle, de participer financièrement au Fonds, apportera un soutien technique et logistique à sa mise en oeuvre.

Le fonds serait ainsi doté de 230 500 €.

Le fonds pourra être mobilisé selon les critères définis ci-après, jusqu'à épuisement de son enveloppe et jusqu'au terme de la délégation de compétence accordée par la Région.

Les critères d'intervention sont les suivants :

- effectif de l'établissement : de 0 à 2 salariés ;
- l'établissement doit être à jour de ses obligations sociales et fiscales avant la date du confinement ;
- l'établissement doit avoir son siège social à Gap ;
- l'établissement doit avoir été contraint par décision administrative, à la fermeture de son établissement durant la période de confinement.

Les codes NAF concernés par cette fermeture administrative sont les suivants :

4719B - Autres commerces de détail en magasin non spécialisé

4743Z - Commerce de détail de matériels audio et vidéo en magasin spécialisé

4751Z - Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé

4753Z - Commerce de détail de tapis, moquettes et revêtements de murs et de sols en magasin spécialisé

4754Z - Commerce de détail d'appareils électroménagers en magasin spécialisé

4759A - Commerce de détail de meubles

4759B - Commerce de détail d'autres équipements du foyer

4761Z - Commerce de détail de livres en magasin spécialisé

4763Z - Commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéo en magasin spécialisé

4764Z - Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

4765Z - Commerce de détail de jeux et jouets en magasin spécialisé
4771Z - Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé
4772A - Commerce de détail de la chaussure
4772B - Commerce de détail de maroquinerie et d'articles de voyage
4775Z - Commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé
4777Z - Commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé
4778B - Commerces de détail de charbons et combustibles
4778C - Autres commerces de détail spécialisés divers
4779Z - Commerce de détail de biens d'occasion en magasin
5610A - Restauration traditionnelle
5610C - Restauration de type rapide
5630Z - Débits de boissons
9602A - Coiffure
9602B - Soins de beauté.

Le demandeur devra justifier d'une perte de chiffre d'affaires constatée entre la date de début du confinement jusqu'au 2 juin 2020, par rapport à la même période de l'année n-1. Pour les entreprises n'ayant pas encore un exercice d'activité, elles devront avoir été créées avant le 29 février 2020. La perte sera mesurée sur la base du chiffre d'affaires moyen constaté entre la date de création et le 29 février 2020.

Le montant de l'aide est modulable en fonction de la perte de chiffres d'affaires.

Si elle est supérieure à 40%, l'aide sera de 1000 € ;

Si elle est supérieure à 60%, l'aide sera de 1200 € ;

Si elle est supérieure à 80%, l'aide sera de 1500 €.

La situation devra être justifiée par une attestation du comptable ou copie des télédéclarations de chiffre d'affaires (entreprises au régime micro) et copie de la DADS pour justifier du nombre de salariés, ou à défaut déclaration sur l'honneur.

L'aide n'est pas cumulative avec l'aide au loyer instaurée sur le périmètre du centre-ville dans le cadre de la résorption des locaux vacants.

Un formulaire de demande en ligne sera disponible sur le site internet de la Ville de Gap.

L'automatisme de l'attribution de l'aide en fonction des critères ci-dessus sera privilégiée. Néanmoins, les cas particuliers pourront faire l'objet d'une étude plus approfondie par une commission d'attribution.

Décision :

Il est proposé, sur l'avis favorable de la Commission du Commerce, de l'Artisanat et du Centre ville et de celle des Finances réunies le 16 septembre 2020 :

- **Article 1 :** d'approuver la création du Fonds de soutien COVID et les modalités et critères d'intervention tels que définis ci-dessus ;

- Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à percevoir les participations des autres acteurs économiques locaux souhaitant contribuer financièrement au Fonds COVID ;
- Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire, à procéder au versement de l'aide aux entreprises répondant aux critères définis précédemment ;
- Article 4 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec la Région SUD Provence Alpes Côte d'Azur, la convention de délégation exceptionnelle et temporaire de compétence en matière d'aide aux entreprises ;
- Article 5 : d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions et à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en oeuvre de cette délibération.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 41

- SANS PARTICIPATION : 2

Mme Marie-José ALLEMAND, M. Michel BILLAUD

Le Maire



Roger DIDIER

Transmis en Préfecture le : 29 SEP. 2020

Affiché ou publié le :

29 SEP. 2020



EPIDEMIE COVID19
CONVENTION PORTANT DELEGATION EXCEPTIONNELLE ET TEMPORAIRE DE
COMPETENCE
EN MATIERE D'AIDES AUX ENTREPRISES DE LA REGION PROVENCE ALPES
COTE D'AZUR A LA COMMUNE

ENTRE

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Renaud MUSELIER, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 19 juin 2020,

Ci-après dénommée « la Région »,

D'une part,

ET

La Commune de Gap, 3 Rue Colonel Roux à Gap, Hautes Alpes, représentée par son Maire dûment habilité à cet effet à signer la présente convention par délibération du Conseil municipal en date du 25 septembre 2020.

ci-après désignée « la Commune »

D'autre part,

Ci-après désignées ensemble « les Parties ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1111-8 et L. 1511-2,

Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe ;

Vu la délibération n°17-37 du 17 mars 2017 du Conseil régional approuvant le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 19 juin 2020 relative à la délégation à titre exceptionnel et temporaire aux EPCI et Communes qui le demanderont l'attribution des aides aux entreprises touchées par les conséquences du COVID-19 sur leur territoire respectif selon des modalités fixées par une convention à conclure entre la Région et la Commune ou l'EPCI.

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Gap en date du 25 septembre 2020

PREAMBULE

La propagation du virus COVID-19 dans le monde depuis la Chine amène à devoir gérer une crise sanitaire inédite dans notre pays aux conséquences sociales, financières et économiques sans précédent.

Tout le système économique est durement impacté, avec des conséquences directes et immédiates sur la survie des entreprises et du tissu économique.

Pour faire face à cette crise exceptionnelle, l'Etat agit et prend des mesures exceptionnelles au premier rang desquelles la mise en œuvre d'un régime exceptionnel d'activité partielle, une garantie de prêts de 300 milliards d'euros et un Fonds de solidarité national.

Les Régions de France ont bien évidemment souhaité prendre toute leur part dans cet effort de guerre, en doublant notamment leur participation au fonds de solidarité national, à hauteur de 500 millions d'euros, dont près de 35 millions pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

En effet, la Région Provence Alpes Côte d'Azur prend toute sa part pour amortir les répercussions de cette crise majeure. Certaines Communes et EPCI du territoire entendent participer, aux côtés de la Région et ses partenaires, au soutien en faveur des entreprises touchées par le COVID19 et par les mesures qui sont prises pour y faire face.

Aussi, afin de rendre plus efficace l'action publique, la Région décide, exceptionnellement et à titre temporaire, de permettre à la Commune de Gap d'intervenir en complémentarité des aides régionales en faveur des entreprises impactées économiquement par la pandémie et ses conséquences.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Région délègue à titre exceptionnel jusqu'au 31 décembre 2020 à la Commune de Gap, une partie de sa compétence en matière d'aides aux entreprises touchées par les conséquences du COVID 19 sur le territoire de la Commune, en complémentarité des dispositifs régionaux d'aides économiques.

La présente délégation partielle de compétence s'inscrit en complémentarité des actions réalisées par la Région notamment le FONDS COVID RESISTANCE mis en place afin de venir en aide aux entreprises touchées par les conséquences de la pandémie.

ARTICLE 2 : CHAMP D'INTERVENTION

Domaine d'intervention

Au titre de la présente convention de délégation de compétences, la Commune accordera les aides aux entreprises de son territoire touchées par les conséquences du COVID-19 selon les modalités précisées en annexe de la présente convention, dans le respect des règles applicables en matière d'aides d'Etat.

Les aides communales interviendront en dehors des champs couverts par des aides régionales, notamment le prêt COVID Résistance, le Fonds National de Solidarité, le Prêt Rebond, Région Sud Attractivité.

La Commune devra faire état de la présente délégation dans le cadre des décisions prises en application de la présente convention.

Durée et montant maximum

La délégation de compétence et l'intervention de la Commune revêtent un caractère exceptionnel du fait de la crise majeure du COVID19.

La délégation de compétence est accordée par la Région à la Commune pour lui permettre d'accorder des aides sur la période du 1^{er} mars 2020 au 31 décembre 2020.

Sur cette période, le montant total des aides accordées par la Commune dans le cadre de cette intervention ne pourra excéder 2 M€.

ARTICLE 3 : CONTROLE

La Commune établira un document de compte rendu reprenant l'ensemble des aides accordées au titre de la présente convention qui devra être transmis à la Région au plus tard le 31 janvier 2021.

Afin de permettre à la Région de réaliser les opérations de contrôle, la Commune conservera tous les éléments et documents afférents aux aides allouées en application de la présente délégation et, le cas échéant, les transmettra à la Région dès que celle-ci le demandera.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La présente convention ne comporte aucune modalité financière particulière, la Commune attribuant les aides au titre de la présente convention sur ses propres fonds.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de la date de réception par la Région de la convention signée par les deux Parties.

Elle prendra fin dans le mois qui suit la transmission du compte rendu prévu à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 6 : RESILIATION

Si l'une des parties souhaite résilier la présente convention, elle s'engage à en informer l'autre moyennant un préavis écrit et motivé d'un délai de 3 mois. La résiliation prendra effet à l'issue du délai de préavis.

Les conventions d'attribution des aides conclues en application de la présente convention produiront leurs effets jusqu'à leur terme.

En cas de non-respect par la Commune des termes de la présente convention, la Région pourra procéder à sa résiliation sans indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Dans toute action de communication relative aux aides mises en place en vertu de la présente convention, la Commune s'engage à mentionner de manière explicite que ces aides sont mises en œuvre en accord et en partenariat avec la Région Provence Alpes Côte d'Azur

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de régler leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le différend sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 9 : ANNEXES

La présente convention comprend 1 annexe qui fait partie intégrale de la convention.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à Marseille, le :

Fait à Gap, le :

Le Président du Conseil régional

Le Maire

Renaud MUSELIER

Roger DIDIER

ANNEXE 1

DISPOSITIF DE LA COMMUNE

